

N°s 429646, 431499, 433886
Mme C... et M. S...

2^e et 7^e chambres réunies
Séance du 7 février 2020
Lecture du 28 février 2020

CONCLUSIONS

M. Guillaume Odinet, rapporteur public

La convention internationale contre le dopage dans le sport, signée à Paris le 19 octobre 2005, impose aux États qui y sont parties – dont la France, qui l’a ratifiée¹ – d’adopter des mesures appropriées conformes aux principes énoncés dans le code mondial antidopage et de respecter les principes énoncés dans ce code². Celui-ci prévoit notamment, vous le savez, l’adoption par l’Agence mondiale antidopage (AMA) d’une liste de substances interdites, en compétition ou en tout temps, et distingue – comme l’annexe I à la convention de 2005 – les substances spécifiées des substances non spécifiées, les premières (substances spécifiées) étant plus susceptibles que les secondes (non spécifiées) d’avoir été consommées par un sportif à d’autres fins que l’amélioration de la performance sportive.

Le code prévoit en outre (art. 7.9) que, lorsqu’un résultat d’analyse anormal est reçu pour une substance interdite non spécifiée ou une méthode interdite, une suspension provisoire doit être imposée sans délai après l’examen du résultat et sa notification au sportif. Lorsqu’est en cause une substance spécifiée, la suspension provisoire est facultative : elle peut mais ne doit pas être imposée – et peut par ailleurs être acceptée par le sportif lui-même (v. art. 10-11-3).

Pour la pleine « transposition » de ces principes, l’ordonnance du 19 décembre 2018³ a réécrit l’article L. 232-23-4 du code du sport, pour prévoir, d’une part, que le président de l’AFLD adopte, à titre conservatoire et dans l’attente de la décision de la commission des sanctions, une mesure de suspension provisoire lorsqu’un résultat d’analyse implique une substance interdite non spécifiée ou une méthode interdite, d’autre part, qu’une telle mesure peut être acceptée par l’intéressé ou imposée à lui par le président de l’Agence lorsque le résultat d’analyse implique une substance spécifiée. Dans les deux cas, la décision est motivée et l’intéressé est convoqué dans les meilleurs délais pour faire valoir ses observations sur la mesure. Et, conformément à ce que prévoit le code mondial antidopage, si la commission des

¹ Loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007.

² V. art. 3 et 4.

³ Ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage.

sanctions prononce *in fine* une sanction d'interdiction de participer aux manifestations sportives, la durée de suspension provisoire est déduite de la durée de cette sanction.

Mme C..., qui est athlète de haut niveau, spécialiste des courses de fond et M. S..., qui est joueur de rugby professionnel, ont tous deux fait l'objet de mesures de suspension provisoire adoptées sur le fondement de ces dispositions : une mesure de suspension a été prononcée à l'égard de Mme C... le 9 avril 2019 ; son exécution a été suspendue par votre juge des référés le 12 avril suivant ; et elle a été abrogée le 15 avril. Une seconde mesure de suspension a alors été adoptée le 25 avril à l'égard de l'intéressée. M. S..., quant à lui, a fait l'objet d'une mesure de suspension le 10 juillet 2019.

Les trois requêtes qui ont été appelées sont dirigées contre ces trois décisions.

1. Elles relèvent bien de votre compétence. Ni Mme C... ni M. S... n'étaient, au moment des contrôles qui ont conduit à leur suspension, des sportifs concourant au niveau international selon les définitions que donnent leurs fédérations internationales respectives (l'IAAF et World Rugby) de cette notion⁴, de sorte que les mesures contestées ne peuvent être regardées comme ayant été prises sur le fondement du 16° de l'article L. 232-5 du code du sport et ne relèvent donc pas de la compétence exclusive du Tribunal arbitral du sport en vertu de l'article L. 232-24-2 de ce code.

2. Cette précision étant faite, vous devrez ensuite vous interroger sur l'office qui vous incombe dans les litiges dont vous êtes saisis, car c'est la première fois que vous avez à vous prononcer sur des mesures de suspension adoptées sur le fondement de l'article L. 232-23-4 du code du sport.

Vous commencerez par noter, à cet égard, que de telles décisions ne sont pas incluses dans les actes de l'AFLD dont l'article L. 232-24 prévoit qu'ils peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. Rien dans les travaux ayant précédé l'édiction et les modifications successives de cet article – le plus souvent par ordonnance – ne permet cependant de considérer que cette exclusion procédait d'une intention claire, de sorte qu'il est difficile d'en tirer une conclusion évidente.

Si vous vous attachez ensuite à rechercher l'effet utile du recours dont vous êtes saisis – notion qui tend à déterminer la façon dont vous définissez votre office (v. not., Assemblée, 19 juillet 2019, Association des américains accidentés, n°s 424216 424217, Rec. p. 296 ; 6 décembre 2019, Mme X, n° 391000, à mentionner aux Tables) –, vous devrez constater qu'il est double : faire disparaître de l'ordonnancement juridique, d'une part, une mesure qui a été illégalement édictée ; mettre fin, d'autre part, à une suspension qui perdure et qui est devenue illégale, par exemple en raison de sa durée devenue excessive, du non-respect de l'obligation de convoquer l'intéressé dans les meilleurs délais ou de la démonstration de l'absence de manquement. Le recours est ainsi tourné à la fois vers le passé et vers l'avenir. La requête de M. S... ne s'y trompe pas, qui vous demande à la fois de constater que les mesures étaient

⁴ V., pour la définition et le renvoi aux actes des fédérations internationales, les articles L. 230-2 et 3 du code du sport.

illégalles dès leur édicition et de juger qu'elles le sont devenues à la date à laquelle vous statuez.

Un tel office en deux temps nous paraît, effectivement, souhaitable. La mesure dont vous êtes saisis a la triple particularité de n'être pas créatrice de droits, d'avoir des effets graves pour les intéressés, et surtout d'avoir une légalité évolutive. Car tout n'est pas réglé au stade de l'édiction de la mesure : d'une part, celle-ci intervient en amont d'une procédure qui se poursuit et qui conduit à interroger la légalité de son maintien ; d'autre part, plus généralement, la mesure de suspension doit demeurer légale tant qu'elle est en vigueur et peut devenir illégale par le fait de divers changements de circonstances, au nombre desquels figure le simple écoulement du temps. Dans un tel cadre, nous pensons qu'au-delà de la sanction d'une éventuelle illégalité initiale de la mesure de suspension, il existe bien un enjeu distinct, pour le juge, qui s'attache au contrôle de la légalité de la poursuite de cette suspension, à la date à laquelle il statue, lorsqu'elle continue de produire des effets à cette date.

Or rien ne nous paraît faire obstacle à ce que, comme cela vous est demandé, vous doubliez le contrôle « classique » de la légalité de la mesure à la date de son édicition d'un contrôle de sa légalité à la date à laquelle vous statuez, pour tenir compte de ses caractéristiques et des effets que la poursuite de la procédure et l'écoulement du temps peuvent avoir eus sur sa légalité. Car ce second contrôle, en réalité, s'apparente très largement à un contrôle de la légalité du refus d'abroger la mesure. Certes, aucune décision de refus d'abroger n'a été sollicitée ni matérialisée et vous vous placeriez directement à la date où vous statuez, plutôt qu'à la date d'un tel refus. Mais, d'une part, vous admettez déjà, s'agissant de mesures de police contraignantes dont la légalité est susceptible d'évoluer, de constater directement (c'est-à-dire sans qu'une nouvelle décision ne soit matérialisée), qu'à la date où vous statuez, elles ne peuvent plus légalement être exécutées (v., en matière d'éloignement d'étrangers, 21 mars 2001, Mme M..., n° 208541, Rec. p. 150 ; 20 juin 2012, Min. c/ Mme K..., n° 346073, T. pp. 797-927-932)⁵. D'autre part, votre jurisprudence est désormais engagée en ce sens que, s'agissant de contentieux entièrement tournés vers les mesures d'exécution susceptibles d'être ordonnées par le juge, il y a lieu pour celui-ci de se placer directement à la date de sa décision (v. not., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, Assemblée, 19 juillet 2019, préc. ; v. aussi, s'agissant du refus de la CNIL d'adopter une mise en demeure de déréférencer, 6 décembre 2019, Mme X., préc.)⁶.

En somme, il ne s'agit pas pour vous de transformer votre office, ou d'exercer un pouvoir dont vous ne disposeriez déjà ; il s'agit simplement d'admettre, eu égard au régime particulier des mesures de suspension provisoire dont vous avez à connaître, que, lorsqu'un recours en annulation a été régulièrement formé et que le juge est donc déjà saisi, il n'est pas nécessaire de solliciter périodiquement l'abrogation de la mesure puis de saisir le juge de chaque refus, mais qu'il peut être directement demandé au juge de se prononcer sur la légalité de la décision

⁵ Vous refusez néanmoins, en l'état de votre jurisprudence, d'en tirer des conséquences dans le dispositif de votre décision (v. 20 juin 2012, préc.).

⁶ Ou encore, s'agissant du refus de démolir un ouvrage public, 13 février 2009, Communauté de communes de Saint-Malo de la Lande, n° 295885, T. pp. 906-907-914 (avant que vous ne consacriez finalement le caractère de plein contentieux de ce recours : 29 novembre 2019, M. P..., n° 410689, à publier au Recueil).

en dernier lieu à la date à laquelle il statue – comme si, en somme, il était saisi d'un refus de l'abroger adopté en dernier lieu à cette date.

S'il constate, dans ce cadre, que la mesure de suspension, à la date à laquelle il se prononce, est devenue illégale, il nous semble qu'il n'appartient pas au juge d'en prononcer l'annulation, mais simplement d'y mettre fin pour l'avenir – là encore, comme dans un contentieux de refus d'abrogation, à ceci près que l'objet du litige n'est pas le refus mais directement l'abrogation. Il s'agit, en somme, pour le juge de l'annulation, de prononcer une mesure de moindre portée – car tournée seulement vers l'avenir – et cohérente avec le constat d'illégalité qu'il ne fait qu'à la date où il statue. A tout le moins, si la pudeur vous retenait d'admettre que le juge peut de lui-même mettre fin à la mesure de suspension, il nous semble qu'il lui revient d'enjoindre à l'Agence de le faire sans délai (ce qui revient au même).

Si vous nous suivez pour admettre cet office en deux temps, il vous restera à le qualifier. Vous l'aurez certainement compris, un tel office n'est à nos yeux pas étranger au régime du recours pour excès de pouvoir, puisqu'il conduit seulement à statuer sur la légalité d'une décision et à l'annuler ou l'abroger et n'amène jamais à exercer le pouvoir de l'administration à sa place (ce que vous êtes, au contraire, susceptibles de faire lorsque vous statuez comme juges de plein contentieux sur une sanction). Il nous semble donc que vous pouvez l'aménager comme nous vous le proposons tout en restant dans le cadre du recours pour excès de pouvoir. Si néanmoins cela vous paraissait par trop original, vous pourriez certainement, au prix d'un effort d'interprétation de l'article L. 232-24 du code, le rattacher aux recours de pleine juridiction qu'il ouvre contre les décisions de l'Agence.

3. Quel que soit l'office que vous aurez retenu et la qualification que vous lui aurez donnée, vous ne pourrez que constater qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête dirigée contre la première des suspensions provisoires dont Mme C... a fait l'objet ; nous vous l'avons dit, l'exécution de cette mesure a été suspendue trois jours après son prononcé, avant que la présidente de l'Agence ne décide de l'abroger ; et il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle aurait, au cours des trois jours durant lesquels elle était en vigueur, fait obstacle à une quelconque participation de Mme C... à des manifestations sportives ou des entraînements y préparant ; de sorte qu'elle n'a reçu aucune application avant d'être abrogée (v. 8 octobre 1993, Préfet de la Seine-Maritime c/ D..., n° 139669, T. pp. 595-779-928 ; 14 juin 1995, Mme L..., n° 77977, T. pp. 746-925-978).

4. A l'appui des deux autres recours, vous êtes saisis de diverses exceptions d'illégalités de l'article L. 232-23-4 du code du sport tel qu'issu de l'ordonnance du 19 décembre 2018. Cette ordonnance n'ayant pas été ratifiée, l'article demeure de nature réglementaire, tout en ayant une portée législative, et il peut donc être excipé de son illégalité sans délai⁷.

4.1. A cet égard, il est d'abord soutenu par M. S... que les dispositions de l'article L. 232-23-4 du code du sport édictées par l'ordonnance diffèrent tant du projet du Gouvernement que de

⁷ 7 décembre 1990, Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, n° 55362, Rec. p. 353 ; 9 septembre 1994, Société Mayotte Motors Corporation, n° 139033, Rec. p. 410 ; Assemblée., 3 juillet 1998, Syndicat des médecins de l'Ain, n° 188004, Rec. p. 227.

l'avis du Conseil d'État. Dans le cadre jurisprudentiel issu de votre décision CFDT Finances (Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, Rec. p. 187), qui frappe d'inopérance les moyens de vice de procédure soulevés à l'appui d'une exception d'illégalité, il nous semble que ce moyen ne peut utilement être soulevé. Car vous regardez désormais les vices affectant la consultation du Conseil d'État (qu'ils soient relatifs à son existence, ses conditions ou ses conséquences) comme affectant la régularité de la procédure et non plus la compétence de l'auteur de l'acte (28 décembre 2009, Syndicat de la magistrature, n° 312314, T. pp. 603-604-606-608-819)⁸. En tout état de cause, le moyen manque en fait.

4.2. Les deux requérants soutiennent ensuite que l'article L. 232-23-4 méconnaît le principe général des droits de la défense, faute de prévoir que l'intéressé est mis à même de présenter ses observations avant l'adoption de la mesure par le président de l'Agence. C'est là, en effet, une originalité du texte, que n'imposait nullement le code mondial antidopage, que de prévoir que l'intéressé est entendu après édicition de la mesure, en étant convoqué dans les meilleurs délais.

Une ordonnance procédant de l'habilitation du Gouvernement à prendre des mesures relevant du domaine de la loi, il lui est cependant loisible de déroger à des dispositions législatives (v. 6 décembre 2013, Région Guyane, n° 357249, T. pp. 388-706), mais aussi aux principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir réglementaire ; votre jurisprudence a pu, sur ce dernier point, connaître quelque ambiguïté⁹, mais la logique est la même : l'ordonnance peut ce que peut la loi.

Les exigences qui résultent du principe des droits de la défense, principe général du droit qui s'impose au pouvoir réglementaire, ne peuvent donc être utilement invoquées à l'encontre des dispositions issues de l'ordonnance. En revanche, le principe constitutionnel des droits de la défense, que le Conseil constitutionnel a reconnu comme principe fondamental reconnu par les lois de la République (v. Cons. const., 2 décembre 1976, n° 76-70 DC) avant de le rattacher à l'article 16 de la Déclaration de 1789 (v. Cons. Const., 30 mars 2006, n° 2006-535 DC), peut utilement l'être.

Il n'a cependant pas la même portée. Si le Conseil constitutionnel en déduit qu'aucune sanction ayant le caractère d'une punition ne peut être infligée à une personne sans que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés (v. Cons. const., 24 octobre 2014, n° 2014-423 QPC ; Cons. const., 10 mai 2019, n° 2019-781 QPC), il juge qu'en matière de police administrative, ce principe est respecté dès lors que les personnes affectées par la mesure disposent de la possibilité de la contester devant le juge

⁸ Les circonstances que le moyen soit d'ordre public et qu'un tel vice de procédure ne soit pas « danthonysable » (v. 17 juillet 2013, Syndicat national des professionnels de santé au travail et autres, n° 358109, Rec. p. 219), qui ne changent rien au fait que le moyen vise, non le contenu du texte mais sa procédure d'adoption, nous paraissent donc sans incidence sur l'opérance de ce moyen dans le cadre issu de votre jurisprudence CFDT Finances.

⁹ V. par ex. 4 novembre 1996, Association de défense des sociétés de course des hippodromes de province, n°s 177162 e. a., Rec. p. 427.

administratif (v. Cons. const., 19 février 2016, n° 2016-535 QPC ; Cons. const., 2 mars 2016, n° 2015-524 QPC).

Or les mesures de suspension provisoire ne sont pas des sanctions mais des mesures administratives conservatoires, adoptées pour la préservation de l'ordre public sportif, qui mêle des considérations de santé publique et d'équité des manifestations sportives. L'absence de contradictoire préalable ne saurait donc être regardée comme méconnaissant l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Si M. S... se prévaut en outre de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui exige une procédure contradictoire préalable à l'édiction des décisions individuelles soumises à obligation de motivation en vertu de l'article L. 211-2 du même code, il résulte du 3° de l'article L. 121-2 de ce code que l'obligation de tenue d'une procédure contradictoire préalable n'est pas applicable aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière, ce qui est le cas de l'article L. 232-23-4 du code du sport – qui est bien de valeur législative, tout en étant de forme réglementaire.

Vous écarterez donc le moyen ; vous pourrez néanmoins relever que l'article L. 232-23-4 ne fait pas obstacle à ce que le président de l'Agence, lorsque l'adoption d'une mesure de suspension n'est pas urgente, entende le sportif concerné avant de décider s'il y a lieu de la prononcer.

4.3. Les mesures de suspension provisoire n'ayant pas le caractère de sanctions, vous écarterez ensuite le moyen, soulevé par Mme C..., tiré de ce que la procédure de l'article L. 232-23-4 du code du sport méconnaît l'article 16 de la Déclaration de 1789 et le volet pénal de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention EDH faute de séparation des autorités de poursuite et de sanction.

4.4. M. S... soutient encore que l'article L. 232-23-4 méconnaît le droit au travail garanti par le cinquième alinéa du Préambule de 1946 et qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, au triple motif qu'il crée une mesure de suspension non limitée dans le temps, qu'il interdit la participation aux entraînements et qu'il impose au président de l'Agence de prononcer la mesure dans certaines hypothèses.

La circonstance que la suspension interdise non seulement la participation aux manifestations sportives mais également aux entraînements organisés en préparation de ces manifestations nous paraît justifiée, eu égard à l'objet de la mesure, qui est notamment de prévenir toute atteinte à la santé du sportif en cause et à celle des autres pratiquants. Au demeurant, au regard du droit d'obtenir un emploi, dès lors que le sportif est interdit des manifestations sportives, sa pratique professionnelle est remise en cause quand bien même il accéderait à des entraînements.

Quant aux griefs tirés de l'obligation d'adopter la mesure de suspension et du caractère illimité de sa durée, ils doivent vous amener à préciser l'encadrement du régime créé par l'article L. 232-23-4.

Il nous paraît ainsi important de souligner, d'une part, que, si aucune durée maximale de suspension provisoire n'est fixée par le texte, la mesure adoptée n'est pas pour autant d'une durée illimitée : elle prend fin dès la décision de la commission des sanctions. Et, si cette décision venait à tarder excessivement, c'est-à-dire, pour user de mots qui vous sont familiers, si la suspension se prolongeait au-delà d'un délai raisonnable, nous pensons qu'il appartiendrait alors au président de l'Agence d'y mettre fin, eu égard au caractère disproportionné de sa durée.

D'autre part, et de façon analogue, si le président de l'Agence est tenu d'adopter la mesure de suspension dès lors qu'un résultat d'analyse implique une méthode interdite ou une substance interdite non spécifiée, il lui incombe tout autant de mettre fin à cette mesure si, au cours de son exécution, il est établi qu'aucun manquement ne peut être reproché au sportif, notamment si les résultats d'analyse sont invalidés (par exemple par l'analyse de l'échantillon B) ou si le sportif justifie d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

En somme, la mesure de suspension est tout sauf immuable une fois qu'elle est prononcée – c'est d'ailleurs pour cette raison que nous vous avons proposé d'adapter votre office. Il revient au président de l'Agence de s'assurer, en tout temps, qu'elle demeure justifiée et de tenir compte à cette fin des observations que le sportif lui présente à l'occasion de sa convocation, de tout élément nouveau susceptible de remettre en cause les motifs qui fondent la décision, mais aussi simplement du temps qui s'est écoulé depuis cette décision. Et, dès lors que les faits qui la justifiaient sont remis en cause ou que sa durée devient excessive, ou encore, si la mesure était facultative, qu'elle n'est plus nécessaire à la préservation des intérêts publics dont le président de l'Agence à la charge, il doit y être mis fin, comme l'avait relevé votre juge des référés (JRCE, 8 juillet 2019, Mme C..., n° 431500, inédite).

Ainsi encadré, le régime des mesures de suspension provisoire, qui ne fait pas obstacle à l'exercice de toute activité professionnelle, ne nous paraît pas porter une atteinte excessive au droit pour chacun d'obtenir un emploi ni être entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

5. Ayant ainsi écarté l'ensemble des exceptions d'illégalité dirigées contre l'article L. 232-23-4 du code, vous pourrez en venir à l'examen des moyens dirigés contre les décisions elles-mêmes. Nous commençons par celle dont a fait l'objet Mme C....

La décision de suspendre provisoirement l'intéressée est motivée par le fait que celle-ci s'est soustraite à un contrôle antidopage le 27 mars 2019 à Marrakech.

5.1. La décision est suffisamment motivée ; la présidente de l'Agence ne s'est pas crue à tort dans l'obligation d'adopter cette mesure, la lecture de la décision en témoigne – comme elle témoigne de ce qu'il a bien été procédé à un examen de la situation de Mme C....

5.2. La circonstance que des informations relatives au contrôle et aux décisions à venir de l'Agence aient été publiées dans la presse, qui n'établit pas, au demeurant, de violations du secret professionnel de la part d'agents de l'AFLD, est par ailleurs sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

5.3. L'essentiel de la requête vous soumet ensuite un intense débat de fait. Si la requérante et la défense s'accordent à dire que Mme C... a rencontré, alors qu'elle était avec son fils, le 27 mars 2019 à Marrakech en fin d'après-midi, deux préleveurs de l'Agence et le directeur du département des contrôles, l'une et l'autre vous présentent ensuite deux récits radicalement inconciliables.

Selon l'Agence, ses trois agents ont décliné leurs identités et leurs fonctions et notifié à Mme C... le contrôle qu'ils effectuaient et les prélèvements auxquels elle devait se soumettre. L'intéressée a obtempéré mais retardé la signature de la notification en indiquant qu'elle devait confier son enfant et s'est mise en marche ; les trois agents l'ont suivie en lui précisant qu'elle devait rester en permanence au contact des personnes chargées du contrôle. Mme C... a alors rejoint son mari dans une salle de sport voisine où il s'entraînait. Puis, après s'être entretenue à voix basse avec lui, elle a pris la fuite en courant, tandis que son mari s'efforçait de ralentir les agents missionnés par l'AFLD. Après une brève course poursuite, au cours de laquelle l'un des préleveurs rappelait à Mme C... les risques qu'elle prenait en se soustrayant à un contrôle, celle-ci est parvenue à leur échapper. Les préleveurs se sont ensuite rendus à l'adresse que Mme C... avait indiquée dans le cadre de son obligation de localisation, où ils n'ont pas trouvé l'intéressée.

Selon Mme C..., les trois personnes qui l'ont rejointe dans la rue se sont présentées comme étant de la police française et lui ont demandé où était son compagnon. Elle s'est dirigée vers la boulangerie où était ce dernier, à qui elle a tendu son fils qu'elle tenait dans les bras ; l'un des agents lui a alors violemment frappé le bras, ce qui a fait tomber l'enfant. Mme C... a ramassé l'enfant et s'est décalée sur le trottoir ; une dispute a éclaté entre son compagnon et les agents missionnés, au cours de laquelle ces derniers ont menacé son compagnon. Celui-ci a finalement rejoint Mme C..., sans que les trois personnes ne le suivent ni ne donnent de précision quant à leur identité, leur qualité ou leur mission. Le couple a alors pris un taxi pour trouver une pharmacie où l'enfant a pu être soigné. En revenant finalement à leur logement, ils ont découvert un quartier en émoi par la visite de personnes se prétendant de la police ou de la gendarmerie française.

M. le président, Mesdames, Messieurs, quelle que soit la façon dont on tourne les choses, et aussi terrible que cela puisse paraître, la confrontation de ces deux récits conduit à ce constat inexorable : on vous ment.

Il vous faudra donc prendre un parti sur l'établissement des faits. Eu égard à la gravité de la décision en litige et au caractère généralement objectif des faits sur lesquels elle se fonde, nous ne vous invitons pas à transposer votre jurisprudence sur la suspension des fonctionnaires, selon laquelle une telle mesure peut être adoptée dès lors que les faits présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité (v. 11 juin 1997, N..., n° 142167, T. p. 905). Il vous faut selon nous rechercher si les faits qui fondent la mesure pouvaient être regardés comme établis au vu des informations dont disposait la présidente de l'Agence à la date où elle l'a adoptée.

Dans ce cadre, nous ne pouvons que constater que les rapports particulièrement détaillés des trois agents missionnés par l'AFLD sont concordants – les incohérences que la requête s'efforce d'y caractériser étant inexistantes ou dépourvues de substance. Leurs auteurs, en particulier les deux agents préleveurs, disposent d'une grande expérience et d'une solide réputation ; ils sont en outre assermentés. Leur récit commun est corroboré sur divers points par des photos et des messages.

A l'inverse, Mme C..., qui n'est pas assermentée, vous présente seule son récit, lequel est imprécis et n'est guère corroboré par des témoignages ou des pièces – sauf pour établir que le directeur du département des contrôles s'est prévalu abusivement de liens avec les services de police ou de gendarmerie lors de sa visite à l'adresse indiquée par Mme C... et auprès de la personne qui hébergeait celle-ci. Ces éléments sont toutefois postérieurs aux événements qui vous intéressent. Et, pour le reste, le récit que Mme C... vous fait de ces événements nous paraît peu crédible : l'on comprend mal, en effet, que des agents préleveurs de l'expérience de ceux qui avaient été missionnés aient pu omettre et de se présenter et d'indiquer leur mission ; l'on comprend encore moins, surtout, les circonstances dans lesquelles le groupe se serait séparé tranquillement au sortir de la boulangerie après une altercation, sans qu'un contrôle antidopage ait même été évoqué, alors que les trois agents de l'AFLD s'étaient rendus au Maroc spécialement pour cela. Nous pensons, en somme, que ce récit est mensonger.

Nous vous invitons donc à juger que la présidente de l'Agence pouvait légalement fonder sa décision sur la circonstance que Mme C... s'est soustraite au prélèvement d'un échantillon, au sens de l'article L. 232-9-2 du code du sport.

5.4. Sur la base de ce constat, la décision de suspension provisoire prononcée – que la présidente de l'Agence n'était pas tenue d'adopter – ne nous paraît pas disproportionnée. Certes, elle porte une atteinte substantielle aux activités professionnelles de Mme C..., en la privant de ressources et en remettant en cause nombre de ses engagements contractuels.

La soustraction à un contrôle antidopage, *a fortiori* dans les circonstances que nous vous avons relatées, est cependant de nature à faire naître une suspicion sérieuse sur la probité du sportif intéressé. En outre, Mme C... est une sportive de haut niveau, de sorte que sa participation à des compétitions est susceptible d'avoir une incidence et sur l'image de ces compétitions, en remettant en cause leur équité, et sur leurs résultats.

Dans ces conditions, au vu de l'ensemble des pièces du dossier et eu égard à l'intérêt qui s'attache à l'équité des compétitions et à lutte contre le dopage, nous pensons que Mme C... pouvait légalement faire l'objet d'une suspension provisoire.

5.5. Le détournement de pouvoir, enfin, n'est pas établi, pas davantage que le défaut d'impartialité de l'auteur de la décision.

6. Nous en venons au recours de M. S... ; la suspension dont il a fait l'objet est fondée sur la circonstance que l'analyse d'un prélèvement effectué lors d'un contrôle antidopage a mis en évidence la présence de testostérone et ses métabolites d'origine exogène, substance interdite non spécifiée catégorisée comme anabolisant.

6.1. Vous écarterez en premier lieu le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire, qui soutient que la décision ne pouvait légalement produire d'effets avant que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations. Nous vous l'avons expliqué, c'est là ce que prévoit la lettre de l'article L. 232-23-4 du code. Ajoutons que l'intéressé a bien été convoqué dans les meilleurs délais, la décision attaquée lui proposant trois dates de rendez-vous dans les deux semaines de son adoption.

6.2. M. S... soutient ensuite que la décision attaquée ne pouvait être adoptée sur la base du résultat du seul échantillon A des prélèvements. Rappelons que l'article R. 232-64 du code prévoit que le laboratoire analyse l'échantillon A et conserve l'échantillon B en vue d'une analyse de contrôle, qui est de droit à la demande du sportif, et que la présence d'une substance interdite est établie soit par sa détection dans l'échantillon A lorsque le sportif ne demande pas l'analyse de l'échantillon B soit par la confirmation de l'analyse de l'échantillon A par celle de l'échantillon B.

Selon le requérant, une mesure de suspension provisoire ne peut être adoptée qu'une fois que la présence de la substance interdite est établie, c'est-à-dire après analyse de l'échantillon B ou absence de demande de cette analyse par le sportif.

Cette interprétation est cependant contraire à la lettre de l'article L. 232-23-4 du code du sport, qui prévoit l'adoption de la mesure de suspension sur la base d'un résultat d'analyse impliquant la substance, et un seul – et non lorsque la présence d'une substance interdite est établie. La suspension provisoire peut donc être décidée dès le résultat de l'analyse de l'échantillon A, sans attendre la décision du sportif quant à l'échantillon B.

En revanche, l'analyse de l'échantillon B, si elle ne confirme pas la présence de la substance interdite détectée dans l'échantillon A, impose au président de l'AFLD de mettre fin sans délai à la suspension. En l'espèce, l'échantillon B a confirmé la présence de testostérone d'origine exogène décelée dans l'échantillon A.

6.3. M. S... soutient encore que le résultat d'analyse qui fonde la décision attaquée ne peut être considéré comme fiable, le taux de testostérone qu'il mentionne étant aberrant, tout comme l'est le rapport du taux de testostérone sur le taux d'épitéstostérone.

Nous avons choisi de vous épargner la présentation détaillée du débat scientifique nourri auquel se livrent les écritures des parties, non parce qu'elles sont dépourvues d'intérêt, bien au contraire, mais parce que l'éclairage du contradictoire permet d'aboutir à une conclusion simple : contrairement à ce que soutient M. S..., il ne ressort pas des pièces du dossier que la concentration de testostérone mesurée dans ses urines et le rapport entre cette concentration et la concentration d'épitéstostérone mesurée serait absurde et de nature à disqualifier la crédibilité du prélèvement et de son analyse.

Pour le reste, M. S... ne conteste pas le résultat de l'analyse, à savoir la présence de testostérone d'origine exogène.

6.4. Il soutient en revanche que la mesure de suspension présentait un caractère disproportionné. A la date où elle a été prise, la testostérone exogène étant une substance non spécifiée, la présidente de l'Agence était cependant tenue de l'adopter.

6.5. M. S... soutient que la mesure est, en toute hypothèse, devenue disproportionnée. Mais, outre le fait qu'aucun élément n'est venu remettre en cause la réalité du manquement, la mesure a été prononcée il y a sept mois – ce qui ne nous paraît pas une durée excédant le délai raisonnable d'aboutissement de la procédure de sanction. Ajoutons que, là encore, l'intéressé est un sportif de haut niveau ; enfin, eu égard à la nature et aux effets de la substance interdite dont la présence a été détectée, la mesure de suspension nous paraît aussi de nature à protéger la santé de l'intéressé et celle des autres pratiquants de son sport.

Et par ces longs motifs nous concluons à ce que vous disiez qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la première requête de Mme C..., au rejet de sa seconde requête, au rejet de la requête de M. S... et au rejet de l'ensemble des conclusions présentées au titre des frais de procédure.